



COMMISSION EUROPÉENNE

DG Concurrence

Politique et stratégie

Stratégie et résultats

AVIS

du COMITÉ CONSULTATIF en matière de CONCENTRATIONS

rendu lors de sa réunion du 3 Décembre 2008

sur un projet de décision dans

L'AFFAIRE COMP/M.5141 - KLM/ Martinair

Rapporteur: Lituanie

1. Le comité consultatif convient avec la Commission que l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations.
2. Le comité consultatif convient avec la Commission que les marchés en cause sont:
 - a- Les marchés du transport aérien de marchandises sur base unidirectionnelle:
 - de continent à continent pour ce qui concerne le transport de marchandises entre l'Europe et l'Amérique du Nord ;
 - entre l'Europe et des pays pris individuellement pour ce qui concerne le transport de marchandises entre l'Europe d'une part, les pays d'Amérique du Sud, de la Grande Caraïbe, d'Extrême Orient et d'Afrique d'autre part.
 - b- Le marché de la fourniture de services de transport passagers long courrier appréciés sur la base de paires point d'origine/point de destination:
 - paires pour lesquelles le point d'origine inclut l'aéroport d'Amsterdam, et, à tout le moins pour ce qui concerne les vols à destination de Punta Cana, Cancun, La Havane, Curaçao et Aruba, mais également potentiellement pour les vols à destination de Vancouver, Toronto et Miami, les aéroports de Düsseldorf et Bruxelles ;
 - et paires pour lesquelles le point de destination est susceptible de se limiter à chacune des destinations mentionnées ci-devant prises individuellement, mais pourrait également s'avérer plus large, et pour lesquelles, en tout état de cause, il n'est pas nécessaire de conclure quant à la définition exacte de marché.
 - c- Le marché de la fourniture en gros de sièges passagers à des tours opérateurs comprenant les vols mettant en connexion les aéroports d'Amsterdam, Düsseldorf et Curaçao avec l'ensemble des destinations internationales long courrier, lequel peut être subdivisé sur une base route-par-route conformément à l'approche par paires origine/destination telle qu'identifiée

dans la question 2.b) pour ce qui concerne le marché de la fourniture de services long courrier pour les consommateurs finaux.

3. Le comité consultatif convient avec la Commission que l'opération notifiée n'est pas susceptible de se traduire par une réduction significative de la concurrence effective dans le Marché Commun ou une part substantielle de ce dernier pour ce qui concerne les marchés relatifs au transport aérien de marchandises.
4. Le comité consultatif convient avec la Commission que l'opération notifiée n'est pas susceptible de se traduire par une réduction significative de la concurrence effective dans le Marché Commun ou une part substantielle de ce dernier pour ce qui concerne les marchés relatifs à la fourniture de services de transport aérien long courrier à destination des consommateurs finaux.
5. Le comité consultatif convient avec la Commission que l'opération notifiée n'est pas susceptible de se traduire par une réduction significative de la concurrence effective dans le Marché Commun ou une part substantielle de ce dernier pour ce qui concerne les marchés relatifs à la fourniture en gros de sièges passagers à des tours opérateurs.
6. Le comité consultatif considère, à l'instar de la Commission, que la concentration notifiée doit être déclarée compatible avec le marché commun, conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement sur les concentrations, et avec le fonctionnement de l'accord EEE, conformément à l'article 57 de l'accord EEE.

<u>BELGIË/BELGIOUE</u>	<u>BULGARIA</u>	<u>ČESKÁ REPUBLIKA</u>	<u>DANMARK</u>	<u>DEUTSCHLAND</u>
Serge HENROTTE	Nadezhda VALKOVA			Andreas BARDONG

<u>EESTI</u>	<u>ÉIRE-IRELAND</u>	<u>ELLADA</u>	<u>ESPAÑA</u>	<u>FRANCE</u>

<u>ITALIA</u>	<u>KYPROS/KIBRIS</u>	<u>LATVIJA</u>	<u>LIETUVA</u>	<u>LUXEMBOURG</u>
Marco BENACCHIO		Leva SMIT		
<u>MAGYARORSZÁG</u>	<u>MALTA</u>	<u>NEDERLAND</u>	<u>ÖSTERREICH</u>	<u>POLSKA</u>
		A. BUDD		

<u>PORTUGAL</u>	<u>ROMANIA</u>	<u>SLOVENIJA</u>	<u>SLOVENSKO</u>	<u>SUOMI-FINLAND</u>
Ana RODRIGUES				

<u>SVERIGE</u>	<u>UNITED KINGDOM</u>
	L. FALSARELLA PEREIRA